

Luxembourg, le 9 novembre 1999

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



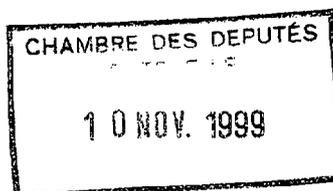
MINISTÈRE D'ÉTAT
LE MINISTRE AUX
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

SCL: 870 - L 3302
Doc. parl. 4587/A

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg



Objet: *Projet de loi transposant la directive N/ 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Transports, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports
- aux Membres de la Commission de Travail
Luxembourg, le 11 novembre 1999.
Le Greffier de la Chambre des Députés,



CHAMBRE DE TRAVAIL 18, rue Auguste Lumière B.p. 1263 L-1012 LUXEMBOURG Tél. 489816-1 Fax:48 06 14 CCP 1305-44

**Ministère des Transports
Monsieur Henri GRETHEN**

L-2938 LUXEMBOURG

MDF/cg
32/99

Luxembourg, le 20 octobre 1999

Concerne: Projet de loi transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'avis de notre chambre relatif au projet de loi cité sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération très distinguée.

Pour la Chambre de Travail:
Le directeur

Le président

Marcel DETAILLE

Henri BOSSI

Par lettre en date du 17 juin 1999, référence CAM/EZ/12020, vous avez fait parvenir à notre Chambre professionnelle le projet de loi cité sous rubrique pour avis.

Le présent projet tend à transposer en droit national la directive 92/29/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

Le but de cette directive est d'équiper la pharmacie de bord des navires battant pavillon d'un Etat membre de l'Union Européenne avec les mêmes médicaments, les mêmes pansements et les mêmes instruments.

Cette prescription assure l'efficacité et la rapidité des conseils radio-médicaux que les médecins seront appelés à donner en cas d'appel et qui n'auront plus qu'à consulter une seule liste pour savoir quels médicaments se trouvent à bord d'un certain navire.

Ce règlement tend également à promouvoir la formation et l'information des gens de mer dont la consultation médicale à distance, par radio notamment, constitue un des moyens pour contribuer à protéger la sécurité et la santé des travailleurs.

Les fonctions de contrôle dans le cadre du présent règlement sont assurées au Commissariat aux affaires maritimes.

Notre Chambre se doit de formuler une observation générale.

Bien que la directive européenne apporte une harmonisation de l'équipement matériel pharmaceutique à bord des navires, elle ne souffle cependant mot sur la nature des actes médicaux qu'une personne à bord d'un navire peut faire en fonction de la formation qu'elle a reçue en milieu hospitalier.

Qui peut faire quoi lorsqu'une personne a besoin d'une assistance médicale ou de secours en cas d'accident ou d'urgence vitale médicale ? Afin d'éviter des situations délicates, notre Chambre exige que le projet de loi renvoie inconditionnellement aux dispositions de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé .

Par ailleurs elle est d'avis que la santé à bord des navires ne doit pas faire l'objet d'une approche quantitative dans la mesure où la présence de personnel médical qualifié est fonction de la grandeur ou de l'effectif du navire. Une assistance médicale ou une urgence vitale médicale doivent pouvoir être assurées dans les mêmes conditions par les mêmes personnes qualifiées pour toutes les catégories de navires qui sont couvertes par la directive, peu importe que le navire ait plus ou moins de cents travailleurs, peu importe qu'il ait plus ou moins de cinq cent tonneaux de jauge brute.

Sous réserve de cette observation, notre Chambre a l'honneur de vous informer qu'elle marque son accord à ce projet de loi.

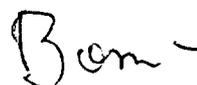
Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Pour la Chambre de Travail
Le Directeur



Marcel DETAÏLLE

Le Président



Henri BOSSI

RESULTAT DU VOTE DE L'ASSEMBLEE PLENIERE:

Votes positifs: 29
Votes négatifs:
Abstentions: